

Différend : 2015-008

Date : 2016-03-22

Description du différend :

Le différend concerne l'utilisation des couvre-poignées (safety first ou autres) comme dispositif utilisé dans les services de garde en milieu familial, pour empêcher efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement où sont entreposés les produits toxiques et les produits d'entretien.

Le BC refuse de reconnaître les couvre-poignées Safety 1st comme un système de verrouillage qui empêche efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement et aux pièces de la résidence où sont entreposés les produits d'entretien et les produits toxiques.

Tandis que l'association représentative des RSG tient à ce que le bureau coordonnateur reconnaisse ces couvre-poignées et qu'il en informe les responsables de garde reconnues sur son territoire.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'art. 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSCEE) exige, entre autres, que les produits toxiques et les produits d'entretien soient entreposés sous clé. Comme indiqué dans le site Web du Ministère (Foire aux questions - modifications au RSCEE), en milieu familial, l'expression « sous clé » fait référence à un système de verrouillage qui empêche efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement où sont entreposés ces produits. Le dispositif retenu doit donc être adapté à l'âge des enfants reçus, être fonctionnel et être utilisé selon les instructions du fabricant. À condition qu'ils respectent ces exigences, les systèmes aimantés, les verrous pour armoire ou autres dispositifs de fermeture à l'épreuve des enfants peuvent être utilisés. Ainsi, un couvre-poignée peut être considéré comme adéquat lorsque, en fonction de l'âge des enfants présentement reçus dans un milieu, ce dispositif les empêche efficacement d'avoir accès à l'espace de rangement. La RSG a la responsabilité de s'assurer que tel est le cas. Le dispositif, quel qu'il soit, cesse d'être conforme lorsque l'un des enfants reçus peut le déjouer.

Alors, le couvre-poignée peut être considéré comme un moyen d'empêcher efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangements des produits d'entretien et toxiques, mais que son efficacité devrait être clairement démontrée avant son utilisation chez une RSG, lorsque requis par le BC ou lors d'une inspection.